

ANEVIA

Société Anonyme

79, rue Benoît Malon
94250 Gentilly

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions remboursables, avec maintien du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 24 juin 2020
12^{ème} résolution

J.N.B.
47, BOULEVARD DU CHATEAU
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

ANEVIA

Société Anonyme
79, rue Benoît Malon
94250 Gentilly

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions remboursables avec maintien du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 24 juin 2020 – 12^{ème} résolution

A l'Assemblée générale de la société Anevia,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, de bons de souscription d'actions remboursables (les « BSAR »), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximum des augmentations du capital susceptibles de résulter de cette émission s'élève à 32 500 euros, soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de votre société de 0,05 euro, un maximum de 650 000 actions.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, la compétence pour décider une émission. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur l'émission proposée et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires

aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délégation, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine, le 3 juin 2020

Le commissaire aux comptes

J.N.B.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a cursive, somewhat abstract shape.

Nicolas BENZAQUEN